

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES
Département du Cantal

ARRETÉ 2026-24

Arrêté portant fermeture temporaire de voirie et réglementation du stationnement pour travaux

Travaux de voirie, rue des Puits – Le Mont

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN CANTALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande reçue le 11 septembre 2026 de la société FILIOL BETP dont le siège social se situe 35 impasse del Riou sur notre commune ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement des travaux et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers imposent une fermeture temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux sur une partie de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre de la création d'une tranchée traversant la rue des Puits au hameau de Le Mont, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux.

ARTICLE 2 - La présente permission de voirie et la réglementation temporaire qui en découle sont valables du 12 septembre 2026 au 13 septembre 2026 inclus. En aucun cas l'occupation de la voie ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux sans nouvelle autorisation de la mairie.

ARTICLE 3 – Pendant la durée des travaux, **la circulation des véhicules de toute nature est interdite** sur la rue des Puits, du n° 38 au n° 158. Seuls les véhicules et engins de l'entreprise pourront y circuler.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation temporaire de travaux conforme à la réglementation. La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à son enlèvement. L'entreprise sera seule responsable des accidents qui pourront se produire du fait des travaux.

ARTICLE 5 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 - L'affichage des copies de cet arrêté sera effectué sur place par le demandeur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7- Le Maire de Saint-Martin-Cantalès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise FILIOL BETP, au groupement de gendarmerie de Mauriac et au SDIS du Cantal

Fait à Saint-Martin-Cantalès, le 11 septembre 2026

Le Maire, Pascal ESCURE



L'AUTORITE TERRITORIALE :

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Soit par voie postale : 6 cours sablon CS90 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr

Notifié le 11/09/2022